

Suite à la censure prononcée, le nom de la Partie intimée est remplacé par
TARTAMPIONNE

COUR D'APPEL CIVILE

Arrêt du 24 juillet 2025

Composition : M. Patrick STOUDMANN, juge unique

.....

Art. 98, 101 al. 3 CPC; 43 al. 1 let. b CDPJ; 11 TFJC

Statuant sur l'appel interjeté par Marc-Etienne BURDET, à Yverdon-les-Bains, contre l'ordonnance rendue le 28 février 2025 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne dans la cause divisant l'appelant d'avec TARTAMPIONNE, à Lausanne, le juge unique de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère :

En fait et en droit :

1. La partie qui saisit le tribunal peut être tenue de fournir une avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés (art. 98 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]). Si l'avance requise n'est pas versée à l'échéance d'un délai supplémentaire fixé à cet effet après un premier non-paiement, le tribunal n'entre pas en matière sur la demande ou la requête (art. 101 al. 3 CPC).

2. Par acte du 21 mars 2025, Marc-Etienne BURDET a fait appel de l'ordonnance rendue le 28 février 2025 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne.

Par ordonnance du 13 mai 2025, le greffe de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal a invité l'appelant Marc-Etienne BURDET à s'acquitter d'une avance de frais de 600 francs dans un délai de dix jours dès ordonnance définitive et exécutoire. L'appelant ne s'étant pas exécuté, un délai supplémentaire non prolongeable de 5 jours lui a été imparti par avis du 11 juillet 2025, avec l'indication qu'à défaut de paiement, l'appel serait déclaré irrecevable.

3. L'appelant n'ayant pas effectué l'avance de frais requise dans le délai supplémentaire imparti, l'appel doit être déclaré irrecevable (art. 101 al. 3 CPC), ce qui relève de la compétence du juge délégué de la Cour de céans (art. 43 al. 1 let. b CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, BLV 211.02]).

4. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 11 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, BLV 270.11.5]).

Par ces motifs,
le Juge unique
de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal
prononce :

I. L'appel est irrecevable.

II. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire.

Le Juge unique :

Patrick STOUDMANN

Du **29** JUIL. 2025

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

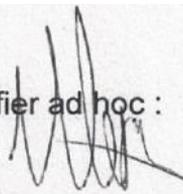
- M. Marc-Etienne BURDET, personnellement
- Mme TARTAMPIONNE, par l'intermédiaire de son conseil

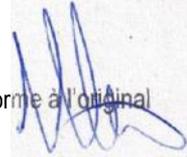
et communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral — RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours

doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier ad hoc : 



Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier :

|



TRIBUNAL CANTONAL

Palais de justice de l'Hermitage
Route du Signal 8
1014 Lausanne

Cour d'appel civile

Monsieur
Marc-Etienne BURDET
Rue du Canal 14
1400 Yverdon-les-Bains

N/réf
JP24.020881 - 250352
(à rappeler dans toute correspondance)

V/réf

Date
29 juillet 2025